



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/529/Add.1*
9 juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CONCERNANT LA SITUATION
EN ABKHAZIE (GÉORGIE)

Additif

1. Suite à mon rapport du 3 mai 1994 (S/1994/529), les membres du Conseil de sécurité auront pris note de la lettre datée du 17 mai 1994 émanant du Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1994/583) et transmettant une copie de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé le 14 mai 1994 à Moscou par les parties au conflit en Abkhazie (Géorgie) (ibid., annexe I).
2. Aux termes de cet Accord, les parties sont convenues du déploiement de forces de maintien de la paix de la Communauté d'États indépendants (CEI) afin de veiller au respect de l'Accord. Les parties ont également demandé au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies "d'élargir le mandat des observateurs militaires de l'ONU afin qu'il permette leur participation aux actes" mentionnés dans l'Accord.
3. Entre le 23 et le 26 mai 1994, le Secrétariat a tenu une série de discussions techniques avec les représentants des Ministères de la défense et des affaires étrangères de la Fédération de Russie. Le but de ces discussions était d'obtenir des clarifications sur le rôle éventuel des observateurs militaires des Nations Unies et leurs relations avec les forces de maintien de la paix de la CEI prévues par l'Accord, avant de formuler mes recommandations au Conseil de sécurité. Il faudra bien entendu consulter les parties concernées avant de pouvoir mettre la dernière main à ces recommandations.
4. Au cours des discussions, le Secrétariat a été informé que la mention d'"observateurs militaires" ou autres observateurs figurant dans l'Accord désignait les observateurs militaires des Nations Unies. Le Secrétariat a été en outre informé que les forces de maintien de la paix de la CEI et les observateurs militaires des Nations Unies, au cas où le Conseil de sécurité autoriserait leur déploiement, constitueraient deux opérations distinctes et indépendantes, chacune avec son propre commandement, mais oeuvrant en coopération et coordination étroites.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

5. La délégation russe a donné plusieurs autres précisions. Ainsi, s'agissant de la question de la liberté de mouvement des forces de maintien de la paix de la CEI et des observateurs militaires des Nations Unies en dehors de la zone de sécurité (par. 2 f) de l'Accord), le Secrétariat a été informé que, selon le texte russe original, le déplacement "sera convenu" ou "sera coordonné" entre les parties, au lieu de "shall be subject to agreement" (sera convenu d'entente) entre les parties selon la formule utilisée dans la version anglaise. Par ailleurs, les forces de maintien de la paix de la CEI seront prêtes à exercer un contrôle "sur les eaux côtières et l'espace aérien entre les points A et D", en lieu et place des observateurs militaires des Nations Unies comme le prévoit l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'Accord.

6. Sur la base de ces clarifications et d'autres informations que j'ai reçues, portant notamment sur certains aspects de la conception des opérations des forces de maintien de la paix de la CEI proposées, j'envisage, en consultation avec les parties et la Fédération de Russie, d'élargir le mandat et d'augmenter les effectifs de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG), afin qu'elle puisse entreprendre certaines tâches de manière indépendante, mais en étroite coordination avec les forces de maintien de la paix de la CEI.

7. Si le Conseil de sécurité en décide ainsi, le mandat d'une MONUG élargie pourrait être le suivant :

a) Surveiller l'application de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé par les parties géorgienne et abkhaze le 14 mai 1994, et observer l'opération des forces de maintien de la paix de la CEI déployées en vertu de l'Accord;

b) Enquêter sur les violations de l'Accord et tenter de résoudre ces incidents avec les parties concernées;

c) Maintenir des contacts étroits avec les deux parties au conflit, les forces de maintien de la paix de la CEI et tout autre contingent militaire de la Fédération de Russie et, par sa présence dans la région, contribuer à instaurer les conditions propices au retour des réfugiés et des personnes déplacées, en bon ordre et dans la sécurité; et

d) Rendre compte au Secrétaire général de l'application de son mandat, y compris, en particulier, de violations de l'Accord et de tout fait nouveau intéressant les efforts déployés par l'ONU pour promouvoir un règlement politique global.

8. En se fondant sur ce mandat, mon évaluation provisoire est que l'effectif de la MONUG pourrait être de l'ordre de 150 observateurs militaires, avec le personnel civil d'appui approprié.

9. La MONUG fonctionnerait en opération indépendante mais maintiendrait une coopération et une coordination étroites avec les forces de maintien de la paix de la CEI aux niveaux du quartier général, du secteur et de l'équipe de liaison. Lorsque l'on déterminerait le déploiement géographique de la MONUG, il serait tenu compte de celui des forces de maintien de la paix de la CEI. Les décisions qui affectent tant la MONUG que les forces de maintien de la paix de la CEI

seraient prises par consultation. Au cas où les forces de maintien de la paix de la CEI et les parties établiraient une commission militaire mixte, la MONUG participerait aux réunions de cette commission.

10. Dans leur zone de déploiement, les forces de maintien de la paix de la CEI prendraient aussi les mesures appropriées pour assurer la sécurité des observateurs militaires des Nations Unies. Le Secrétariat a été en outre avisé que les forces de maintien de la paix de la CEI entreprendraient les opérations de déminage et les travaux de génie nécessaires pour faciliter son opération.

11. L'on prévoit que le déploiement initial des forces de maintien de la paix de la CEI aura lieu très bientôt. Je serais heureux de recevoir dès que possible les vues des membres du Conseil de sécurité sur l'approche générale esquissée ci-dessus. Sous réserve de ces vues, j'aurais l'intention, en tant que première mesure et en consultation avec les parties, de porter le nombre d'observateurs militaires de la MONUG à 55, comme l'autorise le Conseil de sécurité dans sa résolution 892 (1993). En outre, le Secrétariat engagerait d'urgence de nouvelles consultations avec les parties et la Fédération de Russie, sur la base desquelles je présenterais mes recommandations détaillées sur l'élargissement de la MONUG.
